



**Direction de la Police administrative et de  
la Sécurité publique**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

SÉANCE DU 25 juin 2018 - N° 25

Responsable administratif : MENIE M'ESSONO

Philippe

Tél: 04/221.84.04

Email: philippe.menie@liege.be

## Le Conseil communal,

**Objet :** Règlement de police relatif à l'usage et à l'occupation du parc de la Boverie.

Vu les articles 119, 119bis et 135, § 2 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Règlement de police du 26 juin 2017 relatif à l'usage et à l'occupation des parcs, jardins et plaines de jeux publics relevant du domaine public de la Ville de Liège ;

Considérant que le parc de la Boverie est classé comme site depuis le 04 octobre 1974 ;

Considérant que le parc de la Boverie présente des spécificités qui ne se retrouvent pas dans les autres espaces verts liégeois, principalement en raison de sa localisation privilégiée (à la croisée de plusieurs quartiers densément peuplés et de la gare des Guillemins), de la présence du musée « Boverie », d'établissements de restauration et d'activités, et d'un nombre non-négligeable d'événements « grand public » ;

Considérant que, au-delà de ces spécificités, l'attractivité et l'accessibilité de cet espace vert public ont été renforcées par les travaux conséquents visant la restauration des cheminements cyclo-pédestres menés de 2016 à 2018 par la Ville de Liège ;

Considérant que, dans un but de préservation du lieu, de sécurité et de tranquillité publiques dans le parc de la Boverie, et pour éviter qu'il y soit portée atteinte, il y a lieu de définir plusieurs règles d'utilisation, notamment en limitant au maximum l'accès et la circulation des véhicules motorisés à l'intérieur de cet endroit et en régulant la circulation vélocipédique ;

Sur proposition du Collège Communal, en sa séance du 15 juin 2018, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

ADOpte le règlement de police relatif à l'usage et à l'occupation du parc de la Boverie.

### Article 1er – Des généralités

Le présent règlement est pris sans préjudice des dispositions du Règlement du 26 juin 2017 relatif à l'usage et à l'occupation des parcs, jardins et plaines de jeux publics relevant du domaine public de la Ville de Liège.

### Article 2 – De la circulation et du stationnement des engins motorisés

Sauf dérogation particulière du Collège communal, notamment dans le cadre d'un événement, et à l'exception des véhicules de secours et ceux dûment autorisés, aucun véhicule à moteur ne peut pénétrer dans le parc de la Boverie au-delà de la borne amovible et des bornes fixes situées près du musée « Boverie » et renseignées en rouge sur le plan n° 1 ci-joint, qui fait partie intégrante du présent règlement.

Le gérant de l'Union nautique, ses fournisseurs et les clients dudit établissement ne peuvent circuler que sur la voirie carrossable longeant la Dérivation et reprise en vert sur le plan n° 1.

Pour accéder à cet établissement, ils doivent au préalable actionner la sonnette présente sur la borne amovible visée à l'alinéa 1er.

Ils se stationnent par ailleurs exclusivement dans l'espace *ad hoc* de l'Union nautique, repris en hachuré jaune au plan n° 1.

Quant à l'accès au bâtiment dit des « Sports nautiques », la circulation des véhicules à moteur n'est permise que pour assurer les livraisons des organisations occupant ledit bâtiment, et uniquement par le chemin repris en mauve au plan n° 1 annexé au présent règlement. Le stationnement à tout endroit dudit chemin est interdit.

Les emplacements spécialement créés à destination des personnes à mobilité réduite depuis la rue du Parc jusqu'aux abords du musée sont exclusivement réservés aux véhicules munis de la carte *ad hoc*.

### Article 3 – De la circulation cycliste

La circulation à vélo s'effectue uniquement sur les cheminements aménagés à cet effet et repris en rose au plan n° 2 annexé au présent règlement.

Il en va de même pour tous les autres moyens de déplacement dont la vitesse est en décalage avec le rythme de la marche (rollers, planches à roulettes,...).

### Article 4 – Des interdictions

Il est interdit :

- d'enlever les bornes, notamment fixes ou amovibles, etc) qui sont installées dans le parc ;
- de promener les chiens que l'on a sous sa garde dans les massifs et parterres aménagés, notamment la roseraie ;
- de laisser les chiens que l'on a sous sa garde déposer leurs excréments dans le parc sans les ramasser et les déverser dans un avaloir ou dans un îlot de tri (déchets résiduels) ;
- de nourrir les animaux pouvant être présents dans le parc, tels que les bernaches du Canada ou les pigeons ;
- de dégrader de quelque façon que ce soit les éléments du domaine, tels que les œuvres d'art publiques, panneaux, nichoirs, jeux d'enfants, pas japonais, bornes à boire et volière.

### Article 5 – Du tri des déchets

Des îlots de tri (déchets PMC et déchets résiduels) sont mis à disposition des usagers du parc, uniquement pour leur permettre de se débarrasser des petits déchets produits par une consommation sur la voie publique.

Lorsque ces déchets sont des déchets PMC, les usagers doivent les placer dans les conteneurs identifiés pour récolter spécifiquement ce type de déchets PMC. Aucun autre déchet ne peut être placé dans ces conteneurs.

Quant aux déchets en verre, ils doivent être placés dans les bulles à verres *ad hoc*, présentes notamment aux entrées du parc de la Boverie.

### Article 6 – Des sanctions

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative s'élevant à un montant maximum de 350 euros.

### Article 7 – De la médiation locale et de la prestation citoyenne

Le recours à des mesures alternatives aux sanctions administratives est possible conformément au règlement communal relatif à la médiation locale et à la prestation citoyenne.

### Article 8 – Des mesures de publicité

§ 1er. Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent règlement est porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits suivants :

1. Hôtel de Ville (valves), place du Marché ;
2. Hôtel de Police, rue Natalis ;

3. tous les Commissariats de Police répartis sur le territoire de la Ville de Liège ;

4. tous les accès au parc de la Boverie.

§ 2 - Le présent règlement est également consultable sur les sites Internet de la Ville ([www.liege.be](http://www.liege.be)) et de la Police locale ([www.policeliege.be](http://www.policeliege.be)).

Article 9 – De l'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil communal.

**La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.**

Le Directeur général,

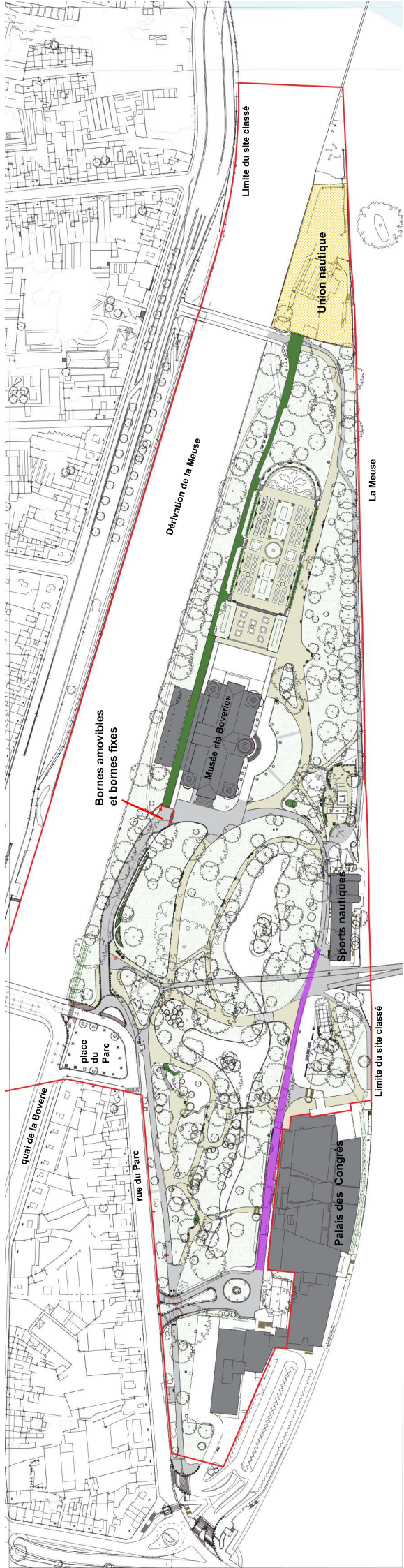
Philippe ROUSSELLE

PAR LE CONSEIL,



Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER



Limite du site classé

Union nautique

Dérivation de la Meuse

La Meuse

Bornes amovibles  
et bornes fixes

Musée «la Boverie»

Sports nautiques

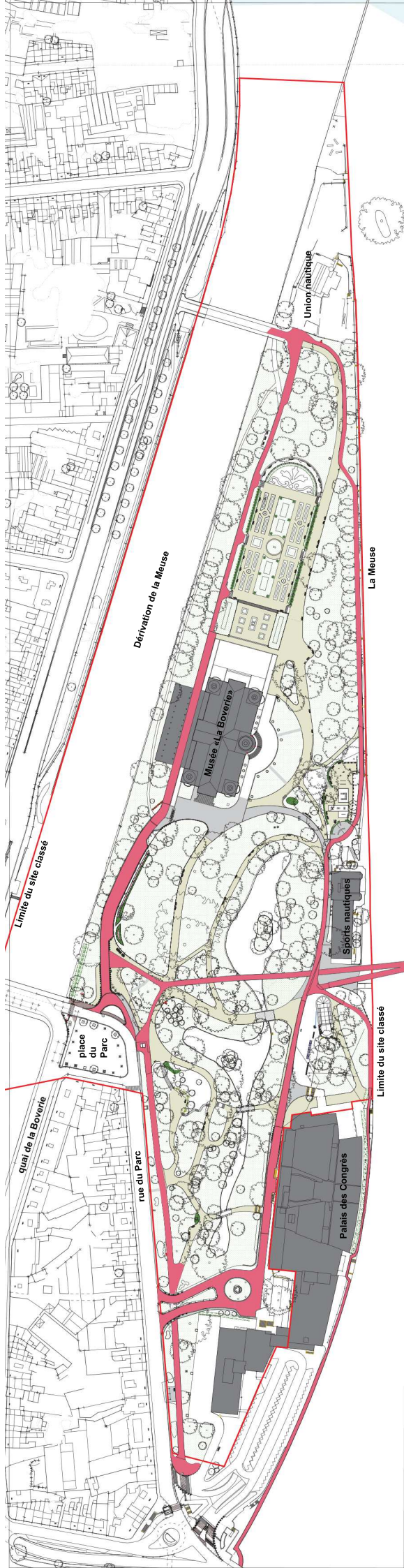
Limite du site classé

quai de la Boverie

place  
du  
Parc

rue du Parc

Palais des Congrès



Limite du site classé

Dérivation de la Meuse

Musée «La Boverie»

Sports nautiques

Palais des Congrès

Union nautique

quai de la Boverie

rue du Parc

place du Parc

La Meuse

Limite du site classé